



Approbation du PV du 09 Février 2018

L'ordre du jour doit être modifié car un désaccord avec le trésorier sur les Comptes de Gestion ne permet pas l'approbation des comptes et des résultats et par conséquent des budgets 2018. Le vote est reporté.

Madame le Maire demande si tout le monde est d'accord et poursuit.

Rappel ordres du jour :

1. Vote des taux de contribution directes 2018
 2. Vente de la perception
 3. Renouvellement de la ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole
 4. Tarification des frais de cantine pour les repas « régime »
 5. Participation des communes extérieures aux charges de fonctionnement des écoles publiques
 6. Interdiction des cirques avec animaux
 7. Nouveau référent syndicat du Lié
 8. Convention SDE
-

Madame le Maire ouvre la séance à 20 H 05.

- Approbation : Procès-verbal du Conseil Municipal du 09 Février 2018 à l'unanimité.

L'ordre du jour doit être modifié par les points suivants :

- Le vote des Comptes administratifs des 3 budgets ainsi que le budgets 2018 seront votés avec la perceptrice le 04 avril 2018.

Madame le Maire demande si tout le monde est d'accord et poursuit.

Le vote des taux est reporté au prochain Conseil Municipal.

D09/2018 : Proposition de mise en vente de la perception et autorisation donnée au Maire pour poursuivre la procédure de vente

Vu l'avis émis par le service des domaines à savoir un estimatif de 50 000€, ce qui représente une recette directe d'investissement.
Suite à la mise en vente de la perception à 75 000€ en 2017 et qui n'a reçu aucune offre ;

VU que Le maire n'a reçu qu'une délégation pour la gestion du parc locatif uniquement, une autorisation pour la vente étant obligatoire, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la vente de ce bâtiment :

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **Approuvent** la vente du bâtiment de l'ancienne perception au prix indiqué par le service des domaines à savoir 50 000 € net vendeur,
- **Décident** d'inscrire cette vente en tant que recette directe d'investissement au compte 024 « Produits de cessions »,
- **Chargent** Madame le Maire d'engager les démarches administratives et commerciales liées à cette vente,

D10/2018 : Renouvellement de la ligne de trésorerie auprès du Crédit agricole Côtes d'Armor

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de contracter auprès d'un Etablissement bancaire une ouverture de crédit à court terme de 80 000 Euros pour le budget communal destinée à faciliter l'exécution budgétaire, pour pallier une insuffisance temporaire de liquidité.

Cette ligne de trésorerie est temporaire en attendant les subventions concernant la rénovation de la tour du Château. (Région, DRAC...). Insuffisance de trésorerie actuelle due au paiement de l'entreprise Lefevre (environ 20 000€ par an).

Cette ligne est destinée à fonctionner durant 1 an maximum. L'objectif est de ne pas contracter un emprunt à long terme.

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **Décident** d'accepter la proposition de la ligne de trésorerie du Crédit Agricole des Côtes d'Armor
- **Prennent l'engagement :**
 - D'utiliser ce concours pour faciliter l'exécution budgétaire,
 - D'affecter les ressources procurées par ce concours, en trésorerie (hors budget).
 - De créer et de mettre en recouvrement, pendant toute la durée du court terme, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des intérêts et le remboursement des fonds utilisés.
- **confèrent** en tant que de besoin toutes délégations utiles à Madame le Maire de la Commune pour la réalisation de ce concours, la signature du contrat à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

TARIFICATION DES FRAIS DE CANTINE POUR LES REPAS REGIME

Madame le Maire expose la situation concernant les repas dits « régime », sans lait ou sans gluten notamment :

- 1) *La commune a fixé les tarifs à partir du 1^{er} janvier 2018 pour les repas aux enfants de moins de 12 ans à 2.75€ car les repas sont facturés 2.30€ TTC.*
- 2) *Cependant, la société Océane restauration facture à la commune de La Chèze les repas « régime » au tarif de 6 €.*
- 3) *Par conséquent, Madame le Maire propose 2 solutions :*
 - *Facturer le repas « régime » 6€*
 - *Facturer le repas « régime » au même tarif que les autres repas (2,75€) et la mairie prend à sa charge le supplément.*

4) Le Conseil Municipal décide de laisser le prix du repas à 2.75€ et de se renseigner sur d'éventuelles aides possibles pour financer les repas des enfants à régimes spécifiques.

D11/2018 : Participation des communes extérieures aux charges de fonctionnement des écoles publiques

Madame le Maire expose :

Lorsqu'une école publique accueille des enfants de plusieurs communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées a été créé. Ce mécanisme, codifié à l'article [L. 212-8](#) du code de l'éducation, a été modifié en dernier lieu par la [loi n° 2005-157 du 23 février 2005](#) relative au développement des territoires ruraux.

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Les modalités de la répartition

Quelles sont les parties concernées ?	L'accord se conclut entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Il est indispensable qu'un dialogue s'instaure entre elles au sujet de la répartition des dépenses.
Et s'il n'y avait pas d'accord...	En l'absence d'accord entre les communes concernées sur la répartition des dépenses, le préfet fixe la participation de chaque commune après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN).
Quels sont les éléments à prendre en considération pour la contribution de la commune de résidence ?	Il est tenu compte : <ul style="list-style-type: none"> – des ressources de la commune de résidence ; – du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil ; – du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques (écoles maternelles, classes enfantines et écoles primaires) de la commune d'accueil.
Quels sont les dépenses concernées ?	Seules les dépenses de fonctionnement, à l'exception de celles relatives aux activités périscolaires sont à prendre en compte.
Ces dispositions s'appliquent-elles toujours à la commune de résidence ?	Non, elles ne s'appliquent pas à cette commune si la capacité de ses écoles publiques permet la scolarisation des enfants en cause, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par le maire de la commune d'accueil, a donné son accord sur la scolarisation desdits enfants hors de sa commune.
La commune de résidence est-elle tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsqu'ils sont inscrits dans une autre commune ?	Oui, à condition que cette inscription soit justifiée par des motifs tirés de contraintes résultant : <ul style="list-style-type: none"> – d'obligations professionnelles des parents résidant dans une commune n'assurant pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

	<ul style="list-style-type: none"> – de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans une école publique de la même commune ; – de raisons médicales.
La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence peut-elle, à un moment ou à un autre, être remise en cause ?	Non, cette scolarisation ne peut être remise en cause ni par la commune d'accueil, ni par la commune de résidence, avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de l'enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un EPCI, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, selon le cas, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'EPCI. Le président de l'EPCI est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ***Acceptent la mise en place d'une convention avec la commune de Saint Etienne après un rapprochement auprès du maire de la commune.***
- ***Proposent le tarif par la préfecture après avis du Conseil Départemental de l'Education National soit 519 € par élève***
- ***Chargent Madame le Maire de prévenir les communes concernées***
- ***Autorisent Madame le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.***

D12/2018 : Interdiction des cirques avec animaux

Madame le Maire rappelle qu'une information a été faite en CM le 21 décembre 2017.

Résolution de la ville de La Chèze à renoncer à accueillir des cirques détenant des animaux sauvages.

Vu l'article L.214-1 du code rural qui dispose que « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose que « *les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé* ».

Vu les articles R 214-17 et suivants du code rural.

Vu les articles L 521-1 et R 654-1 du code pénal.

Vu l'annexe I de la Convention de Washington (Cites).

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce.

Considérant que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes.

Considérant que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement, observables sur les animaux dans les cirques, sont « *les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquation des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux* » (Mac Bride, Glen & Craig, J.V.), les « *marqueurs des*

états de mal-être chronique » (Hannier I.) ou encore « la preuve d'une souffrance chronique » (Wemelsfelder F.).

Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces.

Considérant que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement.

Considérant que, au vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements.

Considérant que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles susvisés, et constitue par suite une atteinte à l'ordre public. Considérant par ailleurs que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégée par notre constitution.

Considérant la libre administration des communes réaffirmée lors de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 et présente dans l'article 72 de la Constitution qui énonce ce principe : « *Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi [...]. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.* »

Considérant qu'il n'existe aucune obligation légale pour les communes d'accueillir les cirques détenant des animaux sauvages.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 9 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

- **Prennent** l'engagement suivant : La Ville de LA CHEZE **renonce** à recevoir tout cirque détenant des animaux sauvages.
- **Les accords antérieurs à la date du Conseil Municipal ne sont pas remis en cause.**

D13/2018 : Election pour modifier le référent titulaire pour le « Syndicat du Lié »

Vu la délibération 61/2017 par laquelle Monsieur Joël HORN, Adjoint en charge du service technique est élu délégué titulaire et Madame Catherine JOURNEL, maire est élu déléguée suppléante auprès du « Syndicat du Lié ».

Il est nécessaire de modifier le référent de La Cheze.

Le candidat proposé pour être titulaire est Francis SOULABAILLE.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote et :

Le candidat est élu à l'unanimité.

D14/2018 : Maintenance éclairage public

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du FCTVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement : au taux de 60%, conformément au règlement financier, calculée sur le montant H.T. de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5%.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** : Le projet de travaux de maintenance de l'éclairage public présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de **6 210 € H.T.** (coût total des travaux majoré de 5% de frais de maîtrise d'œuvre).
- **La participation de la commune de LA CHEZE s'élève à 3 726€.**

- Il concerne les rues :
 - Rue Marie de BRETAGNE, rue Olivier de Clisson
 - Rue St Vincent Ferrier, Olivier de Clisson, Jean Ti de Rohan
 - Rue des Douves
 - Rue Marie de Bretagne
 - Etang, remplacement lanterne
 - Etang, passerelle

- **Autorise** Madame le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Questions diverses :

- Echanges sur projet 2018.

Fin de Conseil Municipal à 21H40.